

MAROC

B.O.R.M. du n° 3349 (5 janvier 1977) au n° 3414 (5 avril 1978).

ACCORDS ET CONVENTIONS (cf. LISTE DES ACCORDS).

ADMINISTRATION.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE (cf. également DÉFENSE NATIONALE).

— Décret n° 2-76-165 du 8 avril 1977 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des postes et télécommunications. *B.O.R.M.* (3364), 20/4/77 : 529-530.

B. — ADMINISTRATION LOCALE ET RÉGIONALE.

1) Organisation administrative du territoire. (cf. Doc.).

— Dahir portant loi n° 1-77-228 du 18 juillet 1977 modifiant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du Royaume. *B.O.R.M.* (3377), 20/7/77 : 854.

— Décret n° 2-77-605 du 19 juillet 1977 modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 août 1973 créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *B.O.R.M.* (3377), 20/7/77 : 855-858.

— Dahir portant loi n° 1-77-326 du 8 octobre 1977 modifiant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du Royaume. *B.O.R.M.* (3389), 12/10/77 : 1132.

— Décret n° 2-77-784 du 8 octobre 1977 modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 août 1973 créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *B.O.R.M.* (3389), 12/10/77 : 1132-1151.

Il ressort des deux dahirs sus-mentionnés que le nombre des provinces du Royaume s'élève actuellement à 34. Trois nouvelles provinces sont créées : Ben Slimane, Tata et Taounate. Les listes des communes urbaines et rurales sont par ailleurs annexées aux deux décrets sus-indiqués.

2) Collectivités locales.

— Décret n° 2-77-1 du 4 janvier 1977 fixant la date du scrutin pour l'élection des assemblées préfectorales ou provinciales. *B.O.R.M.* (3349), 5/1/77 : 3.

Les conseillers communaux sont convoqués le mardi 25 janvier 1977 en vue de procéder à l'élection des membres des assemblées préfectorales et provinciales.

— Dahir portant loi n° 1-75-168 du 15 février 1977 relatif aux attributions du gouverneur. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 341-343.

Représentant du roi dans les préfectures ou provinces, le gouverneur a sensiblement les mêmes attributions que celles de préfet, en droit administratif français. Il est assisté dans ses fonctions d'un comité technique préfectoral ou provincial.

Le gouverneur adresse annuellement à l'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional et à chaque ministre un rapport établissant l'état

d'avancement des investissements prévus par le département concerné. Le gouverneur peut à cette occasion proposer toutes mesures qu'il juge utiles pour la réalisation des investissements relevant de la compétence du ministre concerné.

— Dahir portant loi n° 1-77-98 du 19 mars 1977 relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales communales. *B.O.R.M.* (3359 bis), 19/3/77 : 383-386.

Ce dahir abroge celui du 10 juillet 1972 (cf. *Rubr. Législ.* 1972, p. 681) et procède à une refonte générale des listes électorales communales.

Ce texte indique : les conditions d'inscription sur les listes électorales, les cas d'exclusion, le rôle et la composition de la commission administrative chargée d'examiner les demandes d'inscription, le procédé de publication des listes électorales, les voies de recours gracieux ou contentieux en cas de litige au sujet de l'inscription sur les listes électorales.

Notons par ailleurs que l'âge électoral est de 20 ans révolus pour les Marocains des deux sexes.

C. — FONCTION PUBLIQUE (cf. également ANCIENS COMBATTANTS).

— Dahir portant loi n° 1-77-298 du 27 septembre 1977 relatif à l'intégration de certains fonctionnaires dans les cadres correspondants des fonctionnaires communaux et décret d'application. *B.O.R.M.* (3387), 28/9/77 : 1068 et 1070.

— Décret n° 2-77-738 du 27 septembre 1977 portant statut particulier du personnel communal. *B.O.R.M.* (3387), 28/9/77 : 1068-1070.

AGRICULTURE (cf. également ÉLECTIONS).

A. — ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

— Dahir portant loi n° 1-77-54 du 16 février 1977 modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 8 avril 1968 portant création de l'Institut agronomique Hassan II. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 359.

L'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II a pour mission de dispenser un enseignement scientifique portant principalement sur les sciences biologiques, physiques, économiques et humaines qui s'appliquent à l'agriculture, et de contribuer aux études et recherches que nécessite cet enseignement.

Il forme des ingénieurs agronomes spécialisés, des vétérinaires en vue de satisfaire les besoins des différents secteurs de l'agriculture.

Il contribue à la formation permanente des cadres du ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

Il est chargé en outre de la formation des ingénieurs d'application (technologie générale, travaux ruraux, topographie, horticulture, machinisme agricole).

— Décret n° 2-77-88 du 15 avril 1977 modifiant et complétant le décret n° 2-73-554 du 4 janvier 1974 relatif aux conditions d'admission à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ainsi qu'à la durée des études et aux conditions d'obtention des diplômes délivrés par cet institut. *B.O.R.M.* (3366), 4/5/77 : 604.

B. — PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

— Décret n° 2-77-411 du 8 juillet 1977 instituant une conservation de la propriété foncière à Laâyoune et fixant son ressort. *B.O.R.M.* (3378), 27/7/77 : 870.

Signalons que le ressort de cette conservation s'étend aux deux autres provinces sahariennes, Boujdour et Es-Semara.

— Dahir portant loi n° 1-75-301 du 19 septembre 1977 modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 24 octobre 1966 rendant applicable dans l'ancienne zone de Protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation en vigueur en zone sud et instituant une procédure spéciale d'abordement des immeubles ayant fait l'objet de titres fonciers. *B.O.R.M.* (3388), 5/10/77 : 1077-1078.

Cette réforme du régime foncier de l'immatriculation s'inscrit dans le contexte de la récupération et de l'organisation de la partie marocaine du Sahara.

C. — VINIFICATION.

— Décret n° 2-75-321 du 12 août 1977 portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins. *B.O.R.M.* (3388), 5/10/77 : 1086-1091.

ANCIENS COMBATTANTS.

— Décret n° 2-77-591 du 4 octobre 1977 relatif à l'intégration des agents de l'ex-Office national des anciens résistants et anciens combattants dans certains cadres de l'Etat. *B.O.R.M.* (3393), 9/11/77 : 1423.

COMMERCE (cf. également ÉLECTIONS - INVESTISSEMENTS).

— Dahir portant loi n° 1-76-535 du 19 septembre 1977 relatif à l'Office des foires et expositions de Casablanca. *B.O.R.M.* (3387), 28/9/77 : 1044-1045.

Le texte définit l'objet de l'office, en fixe l'organisation administrative, les ressources et l'organisation financière.

CONSTITUTION (cf. JUSTICE).

A. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (cf. ÉLECTIONS).

— Dahir n° 1-77-177 du 9 mai 1977 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants. *B.O.R.M.* (3366 bis), 10/5/77 : 620-625. Cf. *Doc.*

Le présent dahir abroge celui n° 1-70-206 du 31 juillet 1970 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants (cf. *AAN*, 1970 : 810-820).

B. — POUVOIR ROYAL (cf. également DÉFENSE NATIONALE - VIE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE).

— Dahir portant loi n° 1-77-226 du 8 octobre 1977 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-387 du 6 février 1958 relatif aux grâces. *B.O.R.M.* (3388 bis), 10/10/77 : 1113.

La modification fondamentale qui mérite d'être signalée porte sur l'intervention du droit de grâce à trois niveaux de l'action publique. La grâce peut être accordée soit avant la mise en mouvement ou au cours de l'action publique, soit après une condamnation devenue irrévocable.

— Dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 8 octobre 1977 relative au Conseil de régence. *B.O.R.M.* (3388 bis), 10/10/77 : 1106-1107. Cf. *Doc.*

Ce dahir abroge celui n° 1-70-191 du 3 octobre 1970 portant loi organique relative au conseil de régence (cf. *AAN* 1970 : 833-835).

DÉFENSE NATIONALE.

— Dahir portant loi n° 1-77-175 du 3 mai 1977 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 août 1973 relatif à l'institution et à l'organisation du service civil. *B.O.R.M.* (3367), 11/5/77 : 651.

Bien que le service civil et le service militaire ne se cumulent pas (cf. *Rubr. Législ.* 1973, p. 810), une fraction des appelés du service civil peut être tenue d'effectuer une période d'instruction militaire de 15 mois. Les assujettis, ayant effectué ladite période, sont dispensés de plein droit du reste du service civil dont la durée

est de 2 ans. Ils peuvent également être appelés à servir à l'étranger dans le cadre de la coopération.

— Décret n° 2-77-281 du 20 août 1977 portant création et organisation de l'Ecole royale de l'Air. *B.O.R.M.* (3385), 14/9/77 : 1019-1021.

L'école est un établissement d'enseignement supérieur militaire dont le siège est à Marrakech. Le présent décret fixe l'organisation de l'école, le recrutement et le statut des élèves et le régime des études.

— Décret n° 2-77-737 du 30 septembre 1977 relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale. *B.O.R.M.* (3388 bis), 10/10/77 : 1120-1121.

L'administration de la défense nationale comprend un secrétariat général et les services administratifs centraux.

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du Roi, la direction de la coordination de l'ensemble des services. Il veille à l'application des décisions royales.

Ce décret abroge celui n° 2-70-275 du 7 octobre 1970 fixant l'organisation du ministère de la Défense nationale (*B.O.R.M.* (3029), 18/11/1970 : 1617).

ÉCONOMIE ET FINANCES.

A. — BANQUES.

— Décret n° 2-76-732 du 4 janvier 1977 accordant la garantie de l'Etat marocain à l'emprunt de 25 000 000 de dollars US consenti par un consortium de banques au crédit immobilier et hôtelier. *B.O.R.M.* (3349), 5/1/77 : 3.

— Décret n° 2-77-391 du 1^{er} juin 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 30 millions de \$ US consenti par un consortium de banques étrangères à la caisse nationale de crédit agricole. *B.O.R.M.* (3372), 15/6/77 : 769.

— Décret n° 2-77-589 du 20 juillet 1977 accordant la garantie du Royaume du Maroc à l'emprunt de cent vingt millions de \$ US (120 000 000 \$ US) consenti par un consortium bancaire à la Banque nationale pour le développement économique. *B.O.R.M.* (3378), 27/7/77 : 871.

B. — BUDGET DE L'ÉTAT.

— Dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 27 décembre 1976. *B.O.R.M.* (3347 bis), 28/12/76 : 1341-1369.

— Dahir n° 1-77-372 du 30 décembre 1977 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77. *B.O.R.M.* (3400 bis), 31/12/77 : 1577-1614.

C. — FISCALITÉ.

— Dahir portant loi n° 1-77-339 du 9 octobre 1977 approuvant le code des douanes ainsi que les impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects et décret d'application n° 2-77-862 du 9 octobre 1977. *B.O.R.M.* (3389 bis), 13/10/77 : 1225-1226; (3400), 28/12/77 : 1526-1560.

ÉLECTIONS.

A. — CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET REPRÉSENTANTS DES SALARIÉS.

1) Agriculture.

— Dahir portant loi n° 1-77-44 du 28 janvier 1977 modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 octobre 1962 formant statut des chambres d'agriculture. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 121-122.

Des modifications et compléments suivants ont été apportés au statut de la chambre d'agriculture tel qu'il a été défini par le dahir n° 1-62-181 du 24 octobre 1962 : 1) organisation des élections (fixation de la date du scrutin par voie de décret, déclaration de candidature, détermination des lieux des bureaux de vote, publication des résultats des élections); 2) réunion en dehors des sessions régulières; 3) droit de représentation de l'autorité de tutelle; 4) conditions pour les acquisitions et aliénations faites par les chambres d'agriculture; 5) conditions d'éligibilité et cas d'incapacité; 6) le contentieux électoral; 7) désignation, siège et ressort des chambres d'agriculture annexés au présent dahir.

Celui-ci est par ailleurs suivi de textes subséquents qui délimitent les circonscriptions électorales du ressort territorial d'un certain nombre de chambres d'agriculture (cf. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 123-153).

— Décret n° 2-77-24 du 28 janvier 1977 relatif à l'établissement des listes électorales pour la chambre d'agriculture de Laâyoune. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 154.

— Décret n° 2-77-150 du 15 février 1977 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture. *B.O.R.M.* (3355), 16/2/77 : 208.

Date des élections : vendredi 11 mars 1977.

2) Artisanat.

— Dahir portant loi n° 1-77-43 du 28 janvier 1977 modifiant et complétant le dahir n° 1-63-194 du 28 juin 1963 formant statut des chambres d'artisanat. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 117-118.

Les points qui font l'objet des modifications et compléments sont les mêmes que ceux évoqués à propos du dahir relatif au statut des chambres d'agriculture (cf. *supra*).

— Décret n° 2-77-25 du 28 janvier 1977 relatif à l'établissement des listes électorales de la chambre d'artisanat d'Agadir au titre des sections électorales des provinces de Laâyoune, d'Es-Semara et de Boujdour. *B.O.R.M.* (3352 bis), 27/1/77 : 121.

— Décret n° 2-77-65 du 28 janvier 1977 fixant les sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leur sont attribués. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 119-120.

Les sections électorales des chambres d'artisanat et le nombre de sièges qui leur sont attribués sont annexés au présent décret.

— Décret n° 2-77-152 du 22 février 1977 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'artisanat. *B.O.R.M.* (3356), 23/2/77 : 236-237.

Date des élections : vendredi 18 mars 1977.

3) Commerce et industrie.

— Dahir portant loi n° 1-77-42 du 28 janvier 1977 formant statut des chambres de commerce et d'industrie. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 102-112.

Le présent dahir abroge celui du 6 janvier 1958 et opère une véritable refonte du statut des chambres de commerce et d'industrie. Les raisons en sont données par l'exposé des motifs à savoir : adapter l'organisation des chambres de commerce et d'industrie en fonction de l'évolution du Maroc depuis l'indépendance, les rendre plus représentatives en instaurant un meilleur équilibre entre les secteurs d'activité au sein de chaque chambre, rappeler le droit de représentation des chambres de commerce et d'industrie au sein des assemblées préfectorales et provinciales ainsi qu'à la chambre des représentants.

— Décret n° 2-77-26 du 28 janvier 1977 relatif à l'établissement de nouvelles listes électorales des chambres de commerce et d'industrie. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 117.

La liste électorale est arrêtée définitivement par la commission administrative visée à l'art. 10 du dahir précité.

— Décret n° 2-77-54 du 28 janvier 1977 fixant la liste des établissements publics visés à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 28 janvier 1977 formant statut des chambres de commerce et d'industrie. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 112.

— Décret n° 2-77-55 du 28 janvier 1977 pris en application de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-77-42 du 28 janvier 1977 formant statut des chambres de commerce et d'industrie, et fixant la répartition des activités économiques entre le commerce et l'industrie. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 112-113.

— Décret n° 2-77-56 du 28 janvier 1977 relatif aux circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie et fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les catégories professionnelles, dans ces chambres et circonscriptions. *B.O.R.M.* (3352 bis), 28/1/77 : 113-116.

Le nombre de sièges attribués à chaque chambre de commerce et d'industrie, la désignation, le siège et le ressort territorial de chaque circonscription électorale, le nombre de sièges attribués à chacune de ces circonscriptions ainsi que la répartition de sièges entre les catégories professionnelles, sont fixés dans un tableau annexé au présent décret.

— Décret n° 2-77-151 du 22 février 1977 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie. *B.O.R.M.* (3356), 23/2/77 : 236.

Date des élections : vendredi 18 mars 1977.

4) Représentants des salariés.

— Dahir portant loi n° 1-76-621 du 17 janvier 1977 organisant les élections des délégués du personnel instituées par le dahir n° 1-61-116 du 29 octobre 1962 relatif à la représentation du personnel dans les entreprises et mettant fin au mandat des délégués du personnel élus précédemment. *B.O.R.M.* (3351), 19/1/77 : 63-64.

— Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1325-76 du 17 janvier 1977 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 117-63 du 26 décembre 1962 déterminant les modalités du scrutin, la procédure électorale, le contentieux du droit d'électorat et de la régularité des opérations électorales, relatives à l'élection des délégués du personnel. *B.O.R.M.* (3351), 19/1/77 : 64.

A signaler que les élections des trois chambres professionnelles et des représentants ci-dessus indiquées doivent permettre, selon l'art. 4^e de la Constitution, la formation des collèges électoraux qui, avec celui des conseillers communaux, élisent à leur tour le 1/3 des membres de la chambre des représentants.

B. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (cf. Doc.).

— Selon l'art. 43 (al. 1^{er}) de la Constitution, « la chambre des représentants comprend dans la proportion des deux tiers, des membres élus au suffrage universel direct, et, dans la proportion d'un tiers : des membres élus par un collège électoral composé des conseillers communaux ainsi que des membres élus par des collèges électoraux comprenant les élus des chambres professionnelles et les représentants des salariés.

1) Loi organique.

— Dahir n° 1-77-177 du 9 mai 1977 portant loi organique relative à la composition et à l'élection de la chambre des représentants. *B.O.R.M.* (3366 bis), 10/5/77 : 620-625.

2) Collèges électoraux.

a) Collège électoral des conseillers communaux.

— Décret n° 2-77-320 du 9 mai 1977 portant répartition entre les préfectures et provinces des sièges des représentants à élire par le collège des conseillers communaux. *B.O.R.M.* (3366 bis), 10/5/77 : 634-635.

Le tableau fixant la répartition des sièges est annexé au présent décret. Le nombre maximum de sièges par préfectures ou provinces est de 3 (Casablanca, Fès, Kénitra et Marrakech).

— Décret n° 2-77-461 du 6 juin 1977 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre des représentants à élire par le collège de conseillers communaux. *B.O.R.M.* (3371), 8/6/77 : 745-746.

Date des élections : mardi 21 juin 1977.

Nombre de représentants élus par ce collège : 48 (cf. art. 1^{er}, Loi organique).

b) Collège électoral des chambres professionnelles et des représentants des salariés.

— Décret n° 2-77-462 du 6 juin 1977 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre des représentants à élire par les collèges des chambres professionnelles et des représentants des salariés. *B.O.R.M.* (3371), 8/6/77 : 746.

Date des élections : mardi 21 juin 1977.

Le nombre de sièges des collèges électoraux des chambres professionnelles est de 32 dont 15 pour l'agriculture, 10 pour le commerce et l'industrie et 7 pour l'artisanat.

Quant aux élus par le collège des représentants des salariés, leur nombre est fixé à 8. Ce collège est composé de l'ensemble des délégués du personnel (cf. articles 1^{er} et 2 de la loi organique).

3) Suffrage universel direct.

— Décret n° 2-77-319 du 9 mai 1977 créant et énumérant les circonscriptions pour l'élection des représentants au suffrage universel direct. *B.O.R.M.* (3366 bis), 10/5/77 : 625-635.

On dénombre 176 circonscriptions réparties sur 33 provinces et préfectures.

— Décret n° 2-77-321 du 9 mai 1977 fixant la date d'élection des représentants à élire au suffrage universel direct. *B.O.R.M.* (3366 bis), 10/5/77 : 635.

Date des élections : vendredi 3 juin 1977.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (cf. également AGRICULTURE - DÉFENSE NATIONALE - VIE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE).

— Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur n°s 179-77 du 8 février, 180-77 du 16 février, 548-77 du 8 avril, 847-77 du 22 août, 848-77 du 8 septembre déterminant certaines équivalences de diplômes. *B.O.R.M.* (3363), 13/4/77 : 507; (3377), 20/7/77 : 867; (3406), 8/2/78 : 233-234; (3389), 12/10/77 : 1209.

Pays concernés : Algérie, Angleterre, Etats-Unis, France, Liban, RFA, Syrie.

— Arrêtés du ministre du travail et des affaires sociales n°s 59-77 du 19 janvier, 285-77 du 12 mars 1977 déterminant certaines équivalences de diplômes. *B.O.R.M.* (3362), 6/4/77 : 471; (3363), 13/4/77 : 507.

— Arrêtés du ministre de la coopération et de la formation des cadres n°s 992 et 993-77 du 7 octobre 1977 déterminant certaines équivalences de diplômes. *B.O.R.M.* (3401), 4/1/78 : 33.

Pays concernés : Canada, France, Etats-Unis.

— Arrêtés du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n°s 46 du 5 décembre et 60-78 du 24 décembre 1977 déterminant certaines équivalences de diplômes. *B.O.R.M.* (3406), 8/2/77 : 234.

Pays concernés : RDA, France.

ÉTAT CIVIL.

— Dahir portant loi n° 1-73-560 du 15 février 1977 instituant la carte nationale d'identité et décret d'application n° 2-73-538 du 21 mars 1977. *B.O.R.M.* (3362), 6/4/77 : 453-454.

— Dahir portant loi n° 1-77-65 du 19 septembre 1977 complétant et modifiant le dahir du 8 mars 1950 portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 et décret d'application n° 2-77-267 du 19 septembre 1977. *B.O.R.M.* (3388), 5/10/77 : 1076-1077.

Ces deux textes précisent les conditions relatives au choix d'un nom de famille par tout Marocain qui ne le possède pas déjà, la possibilité de changement de prénom ou de nom et la procédure de l'opposition en matière de changement de prénom ou de nom.

FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES CADRES (cf. également AGRICULTURE - MINES - PRESSE).

— Décret n° 2-76-681 du 5 janvier 1977 portant création et organisation du centre de formation des conseillers en planification de l'éducation. *B.O.R.M.* (3352), 26/1/77 : 93-94.

— Décret n° 2-77-92 du 21 février 1977 portant création et organisation d'un centre de formation des contrôleurs-adjoints de la propriété foncière. *B.O.R.M.* (3357), 2/3/77 : 274.

— Décret n° 2-77-134 du 8 avril 1977 modifiant et complétant le décret royal n° 532-67 du 13 octobre 1967 relatif à l'Institut national de statistique et d'économie appliquée. *B.O.R.M.* (3364), 20/5/77 : 539-540.

L'Institut assure la formation des cadres supérieurs et moyens dans le domaine de la statistique, de l'économie appliquée et de l'informatique, destinés à servir dans les administrations publiques et dans le secteur privé.

— Décret n° 2-77-651 du 3 octobre 1977 modifiant et complétant le décret n° 2-73-528 du 23 novembre 1973 portant création des écoles de formation des cadres para-médicaux relevant du ministère de la santé publique. *B.O.R.M.* (3389), 12/10/77 : 1196-1198.

GOVERNEMENT (cf. Doc.).

HABOUS.

— Dahir portant loi n° 1-77-83 du 8 octobre 1977 relatif aux habous de famille et mixtes. Voir le texte de ce dahir dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3388 bis du 10 octobre 1977. *B.O.R.M.* (3388 bis), 10/10/77 : 1117.

INVESTISSEMENTS (cf. également ÉCONOMIE ET FINANCES - OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES).

— Dahir portant loi n° 1-76-275 du 16 février 1977 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques. *B.O.R.M.* (3360), 23/3/77 : 388.

— Dahir portant loi n° 1-77-217 du 19 septembre 1977 étendant aux entreprises commerciales exportatrices les dispositions des articles 2 et 6 du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles et artisanales exportatrices. *B.O.R.M.* (3387), 28/9/77 : 1041.

Ces deux derniers textes étendent le bénéfice des dispositions des dahirs du 13 août 1973 relatifs à l'encouragement aux investissements (cf. *Rubr. Législ.*, 1973, p. 812-813) à d'autres secteurs de l'économie nationale.

JUSTICE.

A. — JUSTICE POLITIQUE.

1) Cour suprême.

— Dahir n° 1-77-176 du 9 mai 1977 portant loi organique relative à la chambre institutionnelle de la Cour suprême. *B.O.R.M.* (3366 bis), 10/5/77 : 617-620. *Rectificatif B.O.R.M.* (3376), 13/7/77 : 840.

La Chambre constitutionnelle de la Cour suprême comprend : 1 président et 6 membres.

Le premier président de la Cour suprême est de droit, président de la Chambre constitutionnelle. Il est assisté de : 3 membres désignés par dahir pour une durée de quatre ans; 3 membres désignés, après consultation des groupes, par le président de la Chambre des représentants au début de chaque législature et pour la durée de cette dernière, choisis parmi ou en dehors des membres de la Chambre.

La Chambre constitutionnelle peut rendre des décisions ou des avis relatifs à cinq rubriques : appréciation de la conformité des lois organiques ou du règlement de la Chambre des représentants à la Constitution (décision motivée), avis motivé sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises - décision motivée relative à l'irrecevabilité à une proposition ou à un amendement qui n'est pas du domaine de la loi - décision relative au contentieux de l'élection des représentants - contrôle de la régularité des opérations du référendum.

Il est à remarquer que le présent dahir relatif à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême est le 3° pris depuis l'indépendance du Maroc. Pour les deux autres textes qui ont été abrogés, voir dahir n° 1-63-137 du 16 mai 1963 (*B.O.R.M.* 17/5/63 : 722) et dahir n° 1-70-194 du 31 juillet 1970 (*AAN*, 1970, p. 822 sq.).

2) Haute Cour.

— Dahir portant loi organique n° 1-77-278 du 8 octobre 1977 relative à la Haute Cour. *B.O.R.M.* (3388 bis), 10/10/77 : 1107-1109.

La Haute Cour se compose d'un président et de six juges titulaires. Elle comprend, en outre, trois juges suppléants. La commission d'instruction près la Haute Cour se compose de trois magistrats du siège de la Cour suprême ainsi que de quatre membres titulaires élus par la Chambre des représentants. Elle comprend, en outre, trois membres suppléants : un magistrat du siège de la Cour suprême, deux suppléants élus par la Chambre des représentants, le président de la commission d'instruction est désigné parmi les trois magistrats visés à l'alinéa premier du présent article.

Le ministère public près la Haute Cour est exercé par le procureur général du roi près la Cour suprême, assisté du premier avocat général et des deux membres élus, à cet effet, par la Chambre des représentants.

Le président de la Haute Cour, celui de la commission d'instruction et les autres magistrats membres titulaires et suppléants de cette dernière ainsi que le magistrat chargé d'exercer le ministère public près la Haute Cour et ses suppléants, sont nommés par dahir.

L'élection des juges de la Haute Cour, des membres de la commission d'instruction et du ministère public près cette juridiction a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant la Chambre des représentants.

Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

Le dahir n° 1-70-195 du 1^{er} octobre 1970 portant loi organique relative à la Haute Cour est abrogé. (Cf. *AAN* 1970 : 827 sq.)

B. — CODES.

— Dahir portant loi n° 1-77-58 du 19 septembre 1977 complétant l'article 282 du Code pénal et abrogeant le dahir du 27 décembre 1937. *B.O.R.M.* (3388), 5/10/77 : 1076.

Les dispositions complétées renforcent le régime des peines relatif aux jeux de hasard.

— Code des douanes, voir Economie et Finances.

MAROCANISATION.

— Dahir portant loi n° 1-73-664 du 15 février 1977 mettant fin au droit de jouissance dévolu aux préfectures et provinces sur les immeubles agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 343.

La gestion de ces immeubles est confiée au ministère des finances (service des domaines).

— Dahir portant loi n° 1-76-500 du 16 février 1977 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973 relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 343-344.

Les personnes physiques étrangères qui, n'ayant pas acquis la nationalité marocaine à la date du 2 mars 1973, l'avaient cependant demandée avant cette date et l'ont obtenue à la date de publication du présent décret, sont exclues du champ d'application de l'art. 7 du dahir du 2 mars 1973 relatif à la marocanisation des terres agricoles (AAN, 1973, p. 895).

— Dahir portant loi n° 1-76-537 du 16 février 1977 modifiant le dahir portant loi n° 1-73-645 du 23 avril 1975 relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 344.

— Dahir portant loi n° 1-76-538 du 16 février 1977 complétant le dahir n° 1-63-288 du 26 septembre 1963 relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 344.

Le contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ne s'applique pas « aux personnes morales de droit privé dont les associés ou les membres sont des personnes physiques marocaines ».

MINES.

— Décret n° 2-77-91 du 15 avril 1977 portant création et organisation de l'Ecole des Mines de Marrakech. *B.O.R.M.* (3366), 4/5/77 : 605-606.

L'école des mines de Marrakech est un établissement de formation de techniciens des mines.

OFFICE CHÉRIFIEN DES PHOSPHATES.

— Décret n° 2-77-178 du 21 mars 1977 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de \$ US consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates. *B.O.R.M.* (3361), 30/3/77 : 429.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (cf. ÉLECTIONS).

— Dahir portant loi n° 1-75-451 du 15 février 1977 relatif à l'ordre des chirurgiens-dentistes. *B.O.R.M.* (3364), 20/4/77 : 523-526, et décret d'application du 6 avril 1977. *B.O.R.M.* (3364), 20/4/77 : 523-527.

PRESSE.

— Dahir portant loi n° 1-75-235 du 19 septembre 1977 créant l'agence Maghreb Arabe Presse. *B.O.R.M.* (3387), 28/9/77 : 1045-1046.

L'agence MAP est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'information. Il a pour objet : de rechercher tant au Maroc qu'à l'étranger les éléments d'une information complète et objective; de mettre contre paiement, l'information à la disposition des usagers tant au Maroc qu'à l'étranger; de diffuser pour le compte des pouvoirs publics constitutionnels toute information que ces derniers jugeraient bon de rendre publique; de concourir, tant au Maroc, qu'à l'étranger, à la diffusion des points de vue, buts et objectifs de la politique du Royaume du Maroc; de louer, réparer et d'assurer l'installation et la maintenance de tout équipement de réception et de transmission nécessaire à l'activité de l'agence. Est transféré à l'agence MAP l'ensemble des biens, droits et obligations de l'Etat résultant de la convention conclue le 31 mai 1975 à Rabat, entre l'Etat et les actionnaires de la société anonyme dénommée Société Maghreb Arabe Presse.

— Décret n° 2-77-509 du 30 septembre 1977 portant création d'un Institut supérieur du journalisme. *B.O.R.M.* (3389), 12/10/77 : 1192-1193.

L'institut supérieur du journalisme est un service relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'information.

L'institut a pour mission d'assurer la formation des cadres supérieurs dans le domaine du journalisme, destiné à servir dans les administrations publiques, dans les organismes publics ou semi-publics et dans le secteur privé.

En outre, il peut assurer par des stages le perfectionnement et le recyclage des journalistes ainsi que la préparation des candidats aux concours organisés par l'autorité gouvernementale chargée de l'information ou par des établissements placés sous sa tutelle.

PROMOTION NATIONALE.

— Décret n° 2-75-921 du 21 mars 1977 relatif aux attributions et à l'organisation du haut commissariat à la promotion nationale auprès du Premier ministre. *B.O.R.M.* (3361), 30/3/77 : 428-429.

Le haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine de la promotion nationale.

A ce titre, il arrête le programme prévisionnel annuel compte tenu des propositions qui lui sont soumises par les diverses administrations et organismes intéressés et veille à l'exécution des programmes approuvés.

PTT (cf. ADMINISTRATION).**SAHARA (cf. également ADMINISTRATION - AGRICULTURE - ETAT CIVIL).**

— Décret n° 2-77-304 du 21 mai 1977 fixant les conditions et les modalités d'attribution de la prime d'alimentation au personnel des forces auxiliaires en service dans les provinces du Sahara récupéré. *B.O.R.M.* (3371), 8/6/77 : 762.

— Dahir n° 1-77-337 du 9 octobre 1977 portant création d'une médaille commémorative dite de la « Marche Verte ». *B.O.R.M.* (3389 bis), 13/10/77 : 1243-1244.

— Décret n° 2-77-810 du 29 novembre 1977 approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent, à l'occasion du 2° anniversaire de la Marche Verte. *B.O.R.M.* (3396), 30/11/77 : 1472.

A ces 3 textes qui s'inscrivent dans le cadre de l'organisation des provinces saha-

riennes, il convient d'en ajouter d'autres qui visent à « métamorphoser » le Sahara et qui concernent les modifications apportées à la carte administrative du Royaume, la conservation de la propriété foncière à Laâyoune, le régime foncier de l'immatriculation dans l'ancienne zone de protectorat espagnol et l'extension du régime de l'état civil (cf. *supra*).

SANTÉ PUBLIQUE (cf. également FORMATION PROFESSIONNELLE).

— Dahir portant loi n° 1-77-334 du 9 octobre 1977 créant la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires. *B.O.R.M.* (3389 bis), 13/10/77 : 1224-1225.

— Dahir portant loi n° 1-77-335 du 9 octobre 1977 créant la fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer. *B.O.R.M.* (3389 bis), 13/10/77 : 1223-1224.

TOURISME (cf. également INVESTISSEMENTS).

— Dahir portant loi n° 1-76-395 du 8 octobre 1977 relatif aux agences de voyage et décret d'application. *B.O.R.M.* (3388 bis), 10/10/77 : 1115-1117; (3392), 2/11/77 : 1364-1365.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

A. — FÊTES.

— Dahir n° 1-77-53 du 16 février 1977 portant abrogation du dahir n° 1-61-327 du 16 janvier 1962 fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés. *B.O.R.M.* (3358), 9/3/77 : 285.

— Décret n° 2-77-169 du 28 février 1977 fixant la liste des jours fériés chômés dans les administrations publiques, établissements publics et services concédés. *B.O.R.M.* (3358), 9/3/77 : 285.

Ce décret indique les jours chômés et fériés pour l'ensemble du personnel, ceux intéressant les Marocains israéliques et ceux pour le personnel européen. La liste des jours chômés et fériés est annexée au présent décret.

— Décret n° 2-77-249 du 9 septembre 1977 complétant le décret n° 2-62-101 du 28 février 1962 fixant la liste des jours fériés payés dans les entreprises commerciales, industrielles, dans les professions libérales et dans les exploitations agricoles et forestières. *B.O.R.M.* (3388), 5/10/77 : 1094.

B. — SÉCURITÉ SOCIALE.

— Dahir portant loi n° 1-76-388 du 15 février 1977 modifiant et complétant le dahir n° 1-57-187 du 12 novembre 1963 portant statut de la mutualité. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 342-343.

Les modifications et compléments portent sur la possibilité pour les sociétés mutualistes de signer des conventions avec les organisations professionnelles de médecins ou de chirurgiens-dentistes en vue des actes et des soins médicaux à dispenser à leurs adhérents, de substituer à ces derniers pour le paiement du prix des produits pharmaceutiques, ou de créer des œuvres sociales.

— Décret n° 2-75-329 du 28 février 1977 relatif à l'assurance volontaire au régime de sécurité sociale. *B.O.R.M.* (3359), 16/3/77 : 352-353.

VIE INTELLECTUELLE ET ARTISTIQUE (cf. également **ENSEIGNEMENT**).**A. — ACADEMIE.**

— Dahir portant loi n° 1-77-229 du 8 octobre 1977 instituant une académie du royaume du Maroc. *B.O.R.M.* (3388 bis), 10/10/77 : 1109-1113.

La création d'une académie du Royaume du Maroc dont le Roi est le « protecteur tutélaire » marque la reconnaissance et l'honneur dont l'Etat veut témoigner à l'égard « des pouvoirs de la pensée ». Cette création est dictée par un certain nombre de données : le renouveau du Maroc dans tous les domaines et ceci, grâce à l'effort volontaire de l'esprit, la situation géographique du pays, « à la croisée des continents », la coexistence de la tradition et du progrès, etc.

Le dahir comporte 6 titres : objet, composition et statut ; organes directeurs de l'Académie ; qualité et conditions pour être académicien ; fonctionnement de l'Académie ; organisation financière ; dispositions transitoires.

B. — ARTS.

— Dahir portant loi n° 1-74-384 du 19 septembre 1977 formant statut de l'enseignement privé des arts. *B.O.R.M.* (3387), 28/9/77 : 1401.

L'enseignement porte sur les différentes disciplines artistiques suivantes : arts plastiques et arts appliqués ; architecture, musique et art chorégraphique, art théâtral, arts traditionnels.

C. — CINÉMA.

— Dahir portant loi n° 1-77-230 du 19 septembre 1977 relatif à la réorganisation du centre cinématographique marocain. *B.O.R.M.* (3387), 28/9/77 : 1042-1043.

Le centre cinématographique est un établissement public, doté de la personnalité morale et d'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de l'information.

Le texte contient des dispositions concernant le rôle de ce centre, la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration, les attributions du directeur de cet établissement.